

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

6 rue Gambetta

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 4 août 2026 de M Mathias LAUNEY demeurant 405 chemin des ruelles – 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre l'installation d'une terrasse durant la vogue annuelle,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 6 de la rue Gambetta avec une terrasse, uniquement pendant les heures d'ouverture de la vogue.

ARTICLE 2 : Pendant la manifestation les restrictions suivantes seront :

- la circulation est interdite rue Gambetta, partie comprise entre le carrefour place des Terreaux / avenue des Terreaux et la rue de la République,
- le stationnement sera interdit

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

- **Du 4 au 7 septembre 2026, la circulation devra être rétablie dès le mardi 8 septembre 2026 à 4 heures.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- A la Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire
- Au Président du Conseil Départemental

Fait à Beaurepaire, le 4 août 2026

Le Maire,

Yannick PAQUE

